DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 4 – DROIT FISCAL

SESSION 2026

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1 / 11 à 11 / 11.

UE 4 – DROIT FISCAL
Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET CONTRÔLE FISCAL (8 points)

DOSSIER 2 – BIC ET FISCALITÉ PERSONNELLE (9 points)

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU (3 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Informations relatives aux opérations du mois de février 2026 de la SARL AGRIVISION

Document 2 – Échanges entre monsieur Coule, inspecteur des finances publiques, et Jean Simar

Document 3 – Opérations de l'exercice 2025 en attente d'analyse

Document 4 – Documentation fiscale relative à la transmission de titres entre particuliers

Document 5 – Seuils des régimes d'imposition des BNC et modalités d'imposition

Document 6 – Informations relatives à l'activité professionnelle 2025 de Judith Simar

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La SARL AGRIVISION est une entreprise française installée à Agen. Elle a été créée en 2019 par Jean Simar, électricien et fils d'agriculteur.

La SARL AGRIVISION a plusieurs activités :
- la revente de machines agricoles neuves de la marque Tierra ;
- la réparation ou l'adaptation de matériels agricoles existants ;
- la revente de petites fournitures de maintenance ;
- la conception et la fabrication de matériels agricoles spécifiques.

Elle bénéficie de la concession exclusive en France de la marque Tierra, son fournisseur espagnol de machines agricoles.

Cette exclusivité s'étend également à deux pays limitrophes de la France : la Suisse et l'Allemagne.

Sa clientèle est exclusivement composée d'agriculteurs, qu'ils exercent à titre indépendant ou sous forme sociétaire.

Fiche signalétique de la SARL AGRIVISION

Dénomination	AGRIVISION
Statut juridique	Société à responsabilité limitée (SARL)
Capital social	100 000 € (1000 actions, entièrement libérées, de 100 €) entièrement détenu par des personnes physiques
Nombre de salariés	8 salariés
Gérant	Jean Simar
Régime d'imposition des bénéfices	Impôt sur le revenu (IR), catégorie BIC
Chiffre d'affaires 2025	2 400 000 € HT
Régime de TVA	Régime réel normal
Taux de TVA applicable	20 %
Date de clôture de l'exercice comptable	31 décembre

Vous êtes collaborateur au sein du cabinet comptable CQ Finances et vous êtes détaché(e) par convention dans la SARL AGRIVISION, cliente du cabinet, une demi-journée par semaine.

Dans ce cadre, votre manager vous confie plusieurs travaux relatifs à :
- la taxe sur la valeur ajoutée et l'imposition des bénéfices de la SARL ;
- la fiscalité personnelle de ses associés.

DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET CONTRÔLE FISCAL

Dans le cadre de votre détachement, l'expert-comptable en charge du dossier AGRIVISION vous demande :

- de lui apporter des éléments de réponse sur l'exigibilité de la TVA ;
- de traiter les travaux habituels de liquidation mensuelle de la TVA ;
- d'éclaircir certaines interrogations relatives à un contrôle fiscal en cours.

Pour vous permettre de réaliser ces missions, vous disposez des **documents 1 et 2**.

Première mission : exigibilité de la TVA sur les prestations de services.

Jean Simar, le gérant de la SARL AGRIVISION, a constaté que son chiffre d'affaires « réparation, entretien, adaptation » était en croissance. Il se pose la question de l'éventualité d'une option pour le paiement de la TVA sur les débits. Il estime que ces activités pourraient représenter une part importante de son CA mais il ne maîtrise pas toutes les conséquences d'une telle option.

1.1. Rédiger une note de synthèse à l'attention de Jean Simar explicitant :

- **les effets de l'option sur les débits pour la SARL ;**
- **ses avantages et inconvénients pour la SARL comme pour ses clients.**

Deuxième mission : participation à la liquidation de la TVA.

La SARL AGRIVISION n'a jusqu'à présent exercé aucune option en matière de TVA.

Les factures accompagnent les livraisons à la vente comme à l'achat et les numéros d'identification intracommunautaires sont communiqués lorsque nécessaires.

1.2. Analyser chacune des opérations relatives à la TVA du mois de février 2026 en utilisant le modèle ci-dessous (le solde n'est pas attendu).

Opération	Analyse fiscale (règle de droit + application en l'espèce)	TVA déductible	TVA exigible

Troisième mission : aide au contrôle fiscal.

La SARL AGRIVISION a été informée du lancement d'un contrôle fiscal en matière de TVA et vous prenez connaissance des premiers échanges entre monsieur Coule, l'inspecteur des finances publiques, et Jean Simar, le gérant.
Le **document 2** relate la discussion entre les deux hommes.

Inquiet mais de bonne foi, Jean Simar vous sollicite pour mieux comprendre la demande de l'inspecteur et les risques auxquels l'entreprise semble exposée.

1.3. Présenter sous forme d'une note à l'attention de Jean Simar :

- **l'analyse fiscale des livraisons à soi-même évoquées dans le document 2 ;**
- **le délai de reprise et les sanctions encourues compte tenu de sa bonne foi.**

DOSSIER 2 – BIC ET FISCALITÉ PERSONNELLE

Dès sa création, la SARL AGRIVISION a opté pour une imposition à l'impôt sur le revenu.

Elle est une SARL « de famille » détenue à 40 % par Jean Simar, à 40 % par Judith Simar, son épouse, et à 20 % par son père, Pierre Simar. Ce dernier n'a jamais exercé de fonctions opérationnelles au sein de la SARL.

En tant que collaborateur détaché, l'expert-comptable en charge de ce dossier vous demande :

- de déterminer le résultat fiscal de l'exercice 2025 ;
- d'anticiper les conséquences fiscales d'un changement d'associés.

Vous traiterez ces missions grâce aux informations contenues dans les **documents 3 et 4**.

Première mission : détermination du résultat fiscal.

2.1. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles des cessions réalisées au cours de l'exercice 2025.

2.2. Déterminer le résultat fiscal 2025 en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

Numéro de l'opération	Analyse fiscale (règle de droit et application)	Déductions	Réintégrations

2.3. Schématiser les étapes de la répartition d'un résultat fiscal entre associés, et déterminer la quote-part du BIC net imposable de Jean Simar. On retiendra un bénéfice fiscal de la SARL de 260 000 €.

Dieuxième mission : changement d'associés et conséquences fiscales.

Jean Simar vous informe que son père, Pierre Simar, devenu associé deux ans après la création en achetant 20 % des parts pour 30 000 €, souhaite se désengager courant 2026 et vendre ses parts sociales. Son collaborateur et ami, Sofian Boué, directeur commercial, souhaiterait s'investir davantage dans la SARL AGRIVISION et racheter toutes les parts sociales de Pierre Simar pour un prix de 49 600 €.

À la date de la transaction prévue, la SARL aura 7 ans d'existence et Pierre Simar aura détenu les titres 5 ans.
Dans le doute sur la fiscalité associée à cette transaction pour les personnes concernées mais aussi pour la SARL, Jean Simar vous demande d'étudier la question.

Les prélèvements sociaux sont exclus de l'analyse.

2.4. Exposer les conséquences fiscales de ce changement d'associés :

- **pour les personnes physiques impliquées, Sofian Boué l'acheteur et Pierre Simar le vendeur (<u>seule l'application au cas d'espèce est attendue</u>) ;**
- **pour la SARL AGRIVISION au niveau de l'imposition des bénéfices futurs.**

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU

Le cabinet CQ Finances est également en charge de la déclaration de revenus du foyer constitué par Jean et Judith Simar.

Judith Simar est infirmière libérale depuis plusieurs années. N'ayant jamais formulé d'option pour changer son régime d'imposition, son activité est taxée selon le régime micro-BNC.
Mais, avec la croissance de son activité (CAHT 2023 = 50 000 € et CAHT 2024 = 55 000 €), elle se demande comment seraient imposés ses bénéfices dans le cas de l'application du régime de la déclaration contrôlée sans option pour une comptabilité d'engagement.

L'expert-comptable du cabinet CQ Finances estime que votre bonne connaissance du dossier vous prédestine à accompagner Judith Simar dans sa déclaration de revenus 2025.

Pour traiter cette mission, vous disposez des **documents 5 et 6**.

Mission : analyse de la situation fiscale d'un BNC.

3.1. Justifier le régime d'imposition dont relève l'activité professionnelle de Judith Simar et déterminer le résultat imposable au titre de l'année 2025.

3.2. Déterminer le résultat imposable de Judith Simar au titre de 2025 en cas d'application du régime de la déclaration contrôlée. Conclure.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Informations relatives aux opérations du mois de février 2026 de la SARL AGRIVISION

Pour rappel, la SARL ne traite qu'avec des professionnels et n'a pas formulé d'option pour les débits.

1. Produits et encaissements constatés en février 2026

Opérations	Montants HT en € facturés	Encaissements TTC en €
a) Ventes de machines et de fournitures en France	100 000	130 000
b) Ventes de machines et de fournitures en Allemagne	30 000	25 000
c) Prestations (maintenance et adaptation) auprès de clients français	75 000	90 000
d) Dividendes du portefeuille de titres		15 000
e) Acomptes sur ventes de machines en France		12 000

2. Achats de fournitures et de machines facturées et livrées du mois de février 2026

Opérations auprès de :	Montant HT en €
f) Fournisseurs situés en Espagne	70 000
g) Fournisseurs situés en France	5 000

3. Charges diverses relatives au mois de février 2026

Charges	Montant HT en € des factures reçues en février	Commentaires
h) Facture mensuelle d'intervention de la société de maintenance informatique	600	La facture comporte la mention « TVA acquittée d'après les débits ». Paiement prévu en mars.
i) Mensualité de crédit-bail sur le véhicule de tourisme (VP) de monsieur Jean Simar	200	La facture comporte la mention « TVA acquittée d'après les débits ». La facture a été réglée début février 2026.
j) Facture de 50 boites de pruneaux à offrir aux clients	1 000	La facture sera réglée en mars 2026.

Document 2 – Échanges entre monsieur Coule, inspecteur des finances publiques, et Jean Simar

- M. Coule : « Bonjour Monsieur Simar, comme convenu je vous rends visite afin de procéder à un contrôle fiscal de votre entreprise en matière de TVA sur l'année 2025 et les années précédentes. Comme il s'agit de votre premier contrôle, je tiens à vous rassurer sur le fait qu'il s'agit d'une procédure normale et courtoise. »

- M. Simar : « Bienvenue Monsieur Coule, si vous le voulez bien je peux commencer par vous faire visiter l'entreprise… Ici nous entrons directement dans notre atelier où nos ouvriers sont actuellement en train de réaliser des prestations de services. »

- M. Coule : « C'est déjà très intéressant, que font-ils exactement ? »

- M. Simar : « Sur votre droite, nous réalisons nous-mêmes une adaptation de cette machine agricole pour l'utiliser dans le cadre de futures démonstrations dans des salons agricoles afin de promouvoir le savoir-faire de nos salariés.
 Sur votre gauche, Rebecca, notre cheffe d'équipe, réalise gratuitement l'entretien annuel du tracteur d'une petite commune depuis 2022, il est important pour nous d'aider quand on peut le faire. »

- M. Coule : « Ah, vous devrez prévoir de me transmettre l'historique des réparations du tracteur depuis début 2022, il faut que je vérifie si vous les avez déclarées. Pour les adaptations en vue de vos démonstrations, ce n'est pas nécessaire.
 En effet, vous n'êtes sans doute pas informé que ces opérations obéissent à une règlementation fiscale particulière, puisqu'il s'agit de livraisons à soi-même.
 Je vous remercie par avance. »

Document 3 – Opérations de l'exercice 2025 en attente d'analyse

Le bénéfice fiscal provisoire s'établit au 31/12/2025 à 220 000 € avant votre intervention.

La SARL souhaite profiter de toutes les possibilités fiscales avantageuses qui lui sont offertes par la législation en vigueur. Toutes les écritures comptables des opérations figurant ci-dessous ont été correctement enregistrées.

Cessions de l'exercice 2025 de l'entreprise SARL AGRIVISION

1. Cession le 01/07/2025 pour 16 000 € HT d'un véhicule utilitaire acquis le 01/07/2021 pour 50 000 € HT et amorti sur 5 ans en mode linéaire.

2. Cession le 09/01/2025 de 100 titres de la SA Agrivert au prix unitaire de 250 €. La SARL AGRIVISION avait fait l'acquisition d'un premier lot de 70 titres au prix de 50 € l'unité le 13/11/2021 et d'un second lot de 30 titres à 150 € l'unité le 19/04/2024. On retient comme méthode de valorisation des sorties des titres la méthode du « premier entré-premier sorti ».

Autres opérations de l'exercice 2025 de l'entreprise SARL AGRIVISION

Extrait des produits de l'exercice

3. La SARL AGRIVISION a réalisé un résultat net de 11 000 € après application du ratio Nexus (régime de faveur pour lequel elle a opté) sur une concession de brevet liée à son activité de conception de machine agricole.

4. Elle a encaissé 3 000 € de dividendes de la SAS Pacebien. Les titres détenus sont sans lien avec l'activité de la SARL.

Extrait des charges de l'exercice

5. La rémunération de Jean Simar au titre de ses fonctions de gérant s'élève à 50 000 € pour l'exercice. Ses cotisations sociales du régime obligatoire s'élèvent à 10 000 €.

6. La SARL a souscrit à titre volontaire un contrat d'assurance-vie sur la tête de Jean Simar au profit d'une banque en garantie d'un emprunt. La prime s'élève à 4 000 € pour 2025.

7. La prime annuelle du contrat d'assurance pour risques d'insolvabilité des clients s'est élevée à 600 €.

8. Au regard de risques probables de pertes sur des créances douteuses, l'entreprise a constitué une dépréciation d'un montant de 5 000 €.

9. Une créance en francs suisses née en 2024 avait fait l'objet d'une perte latente provisionnée fin 2024 pour 200 €.
 En février 2025, lors de l'encaissement de cette créance, il est enregistré un gain de change de 400 €.

10. Une subvention d'exploitation de 8 000 € a été accordée par l'Agefiph en 2025 pour l'aide à l'embauche d'un salarié en situation de handicap. Cette subvention est inscrite en produit pour 3 000 € en 2025 en respect de la réglementation comptable.

Document 4 – Documentation fiscale relative à la transmission de titres entre particuliers

Coût de l'enregistrement

Le tarif des droits d'enregistrement à payer varie en fonction de la nature des actes concernés.

Cessions de droits sociaux

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, le droit d'enregistrement est de 5 %.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires de sociétés par action, autres que celles des personnes morales à prépondérance immobilière, ainsi que pour les parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est fixé à 0,1 %.

Pour les autres cessions de droits sociaux le droit d'enregistrement est de 3 %. Le calcul des droits s'effectue en appliquant sur le prix de cession, un abattement égal au produit du nombre de parts cédées et du montant de 23 000 €, rapporté au nombre total de parts sociales de la société.

Source : impôts.gouv.fr.

[…] Conditions d'application de l'abattement renforcé pour durée de détention applicable aux gains de cession de titres d'une PME de moins de 10 ans

Conformément aux dispositions du B du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, l'abattement pour durée de détention renforcé est applicable sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

A. Conditions prévues au B du 1 ter de l'article 150-0 D du CGI

Le bénéfice de l'abattement pour durée de détention renforcé est soumis au respect des mêmes conditions que celles exigées pour le bénéfice de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

Ces conditions sont les suivantes :
- les titres ou droits cédés doivent avoir été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;
- les gains nets ou compléments de prix concernés sont pris en compte dans le revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application du 2 de l'article 200 A du CGI (option pour une imposition de l'ensemble des revenus mobiliers au barème).

Source : Bofip.impots.gouv.fr.

Document 5 – Seuils des régimes d'imposition des BNC et modalités d'imposition

	Régime micro	**Régime de la déclaration contrôlée**
BNC : chiffre d'affaires annuel HT sur des revenus non commerciaux	De 0 à 77 700 €	Au-delà de 77 700 €
Modalité d'imposition	Abattement de 34 % des recettes	Bénéfice imposable déterminé à partir d'une comptabilité de trésorerie, (sur option à partir d'une comptabilité d'engagement)

Source : https://www.economie.gouv.fr.

Document 6 – Informations relatives à l'activité professionnelle 2025 de Judith Simar

Judith Simar a encaissé 60 000 € d'honoraires en 2025 dont 5 000 € relatifs à des actes réalisés en 2024.

Ses frais pour 2025 ont été les suivants :	
Loyer de son cabinet de consultation	500 € par mois
Frais d'assurance	200 € par mois. 50 % de ce montant correspond à la couverture de risques professionnels, le reste est souscrit à titre personnel
Charges sociales personnelles obligatoires	10 000 €
Frais de téléphone	400 € (dont 1/4 à titre personnel)
Contribution Économique et Territoriale	500 €
Diverses charges de gestion courante (déplacements professionnels, fournitures diverses...)	3 000 €
Abonnement à sa revue de randonnée préférée	100 €